

Ces services permettent d'effectuer le pré-examen de futurs immigrants, quand on peut mener les enquêtes nécessaires. Si on essayait de compléter ce travail au Canada, de façon générale, on aboutirait à un fouillis administratif et la réglementation efficace de l'immigration nous échapperait. En résumé, la réglementation, non seulement de l'admission de personnes, mais du mouvement général d'immigration, se fonde dans une large mesure sur le visa d'immigrant ou son équivalent, la lettre de préexamen.

Pour démontrer que nous avons des fonctionnaires compétents en charge de ces examens, j'aimerais donner à la Chambre un exemple de leurs qualités, et je suis certain que ce sera de nature à intéresser tous les députés. Les fonctionnaires supérieurs en charge de postes à l'étranger doivent avoir des qualifications, de l'expérience et avoir démontré leur habileté à administrer un poste, notamment à surveiller et à diriger d'autres agents employés dans des bureaux de visas ou de renseignements. Afin d'améliorer le calibre du personnel outre-mer, il a été approuvé, à l'égard du service outre-mer, une nouvelle série de classes, qui comporte l'exigence d'un diplôme universitaire pour la nomination dans la carrière.

Voici les qualités qu'on exige: diplôme universitaire et au moins quatre années d'expérience, dont deux passées outre-mer dans un poste responsable de préposé aux visas ou encore dans les services de consultation ou d'information, en plus d'une vaste connaissance générale du gouvernement, de l'économie, de la géographie, de la société, des populations et des institutions du Canada, et l'aptitude à juger, conseiller et traiter les gens de façon satisfaisante dans toutes circonstances, y compris l'aptitude à s'occuper des groupes, à participer à des réunions publiques, à des projections de films et à des allocutions.

Avant d'être postés à l'étranger, tous les agents reçoivent une formation intense dans des domaines de spécialisation se rattachant à leurs futurs postes, et ils sont envoyés en tournées étendues au Canada, au cours desquelles ils ont des entretiens avec les représentants compétents de l'État, de l'industrie et des affaires, relativement à tous les aspects de l'économie canadienne, pour qu'ils soient bien préparés à fournir des données de fait à ceux qui voudraient immigrer au Canada.

Je puis ajouter que des membres du Barreau sont appelés, dans des cas particuliers, à agir en qualité d'enquêteurs spéciaux à chacun des sièges régionaux, dans les circonstances suivantes: a) lorsque l'affaire s'annonce contentieuse; b) lorsqu'une enquête

amorcée par un agent d'immigration se transforme en affaire contentieuse; et c) dans presque tous les cas où l'appelant est représenté par un avocat.

Lorsqu'un agent d'immigration à l'extérieur se rend compte qu'une personne pourrait être expulsée aux termes de l'article 19 de la loi sur l'immigration, une enquête a lieu et un rapport, accompagné des documents pertinents, est envoyé au siège de la Direction de l'immigration. Si le directeur de l'immigration estime que la situation le justifie, il ordonne la tenue d'une enquête.

Lorsqu'un appel fait suite à un ordre d'expulsion émis après une enquête ou un examen supplémentaire, c'est le bureau d'appel de l'immigration qui s'en occupe directement. Le bureau d'appel est présidé par un membre du Barreau qui est c.r. et les autres membres sont de hauts fonctionnaires.

Quand la Commission prend une décision, ses conclusions et recommandations sont transmises au ministre, et la cause est examinée à nouveau, en son nom, par un fonctionnaire supérieur de l'Immigration, pour déterminer si l'ordre en suspens doit s'appliquer, ou s'il faut différer les mesures pertinentes. Si le ministre décide qu'il y a lieu d'exécuter l'ordre d'expulsion, les dispositions administratives qui s'imposent sont prises sous les auspices du chef de la section des expulsions, direction des admissions, bureau principal de la division.

Le visa d'immigrant, ou la lettre d'examen préliminaire, sont les seuls moyens efficaces de contrôle, et leur absence devra nécessairement suffire à motiver l'expulsion, si l'on veut maintenir une administration efficace dans l'intérêt national. Sinon, il faudrait rétablir les conditions du visa de non-immigrant, et dans le cas de tous les visiteurs, procéder à un examen rigoureux et détaillé afin de déterminer si les requérants remplissent les conditions de la loi à tous les points de vue. Les conséquences d'une pareille façon de procéder, que je ne recommanderais certes pas, seraient, pour le moins, mal accueillies.

A part les problèmes très importants de contrôle et d'administration, il y a d'autres raisons d'utiliser l'absence de visa comme cause d'expulsion, par exemple: a) Quand l'état de santé de l'intéressé, s'il souffre par exemple d'une maladie dite sociale, lui interdirait l'entrée en vertu de la loi. La révélation de cet état pourrait embarrasser le sujet. b) La personne en cause peut avoir bénéficié d'une amnistie à l'égard d'une condamnation au cours de sa vie antérieure. La condamnation, en soi, peut la faire entrer dans une catégorie interdite. Cependant, l'invoquer lors d'une expulsion peut, en révélant la situation, porter un grave préjudice à la réputation et aux intérêts personnels de l'immigrant.